

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

AVANCEMENT DE GRADE, DETACHEMENT ET AGENT « PRIS EN CHARGE » PAR LE CNFPT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 12 juin 2013, CNFPT (req. 346847): « Avancement de grade, détachement et agent « pris en charge » par le CNFPT ».</u>
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AVANCEMENT DE GRADE, DETACHEMENT ET AGENT « PRIS EN CHARGE » PAR LE CNFPT

CE, 12 juin 2013, n° 346847, CNFPT : JurisData n° 2013-011905

Un administrateur territorial a été pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à compter de février 2006 puis placé en détachement comme sous-préfet du 4 septembre 2006 pour deux années. Au cours de cette période, il a à deux reprises sollicité son inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur territorial hors classe afin d'y être promu le 4 septembre 2008. Les 22 mai et 26 juin 2008 il lui a été indiqué le rejet de ses prétentions notamment suite à la séance de la commission administrative paritaire du CNFPT n'ayant pas retenu son avancement (séance du 26 juin 2008). Le directeur du CNFPT a confirmé cette position en rejetant le 11 septembre 2008 la demande de recours gracieux que l'agent venait d'effectuer suite à la décision du 26 juin 2008. Par suite, le fonctionnaire a attaqué en excès de pouvoir non seulement les actes des 26 juin et 11 septembre 2008 conduisant à la décision établissant le tableau d'avancement ainsi que ce dernier. Il a en outre demandé au juge à ce qu'il soit enjoint au CNFPT d'examiner à nouveau sa situation. Le tribunal administratif de Marseille y a fait droit, raison pour laquelle le CNFPT s'est pourvu en cassation. D'abord, le Conseil d'État a rappelé que les lettres des 26 juin et 11 septembre 2008 ne pouvaient être annulées puisque, n'étant pas décisoires, elles ne matérialisaient que des actes préparatoires à l'établissement du tableau d'avancement, seul susceptible in fine de recours contentieux. Concernant, ensuite, le tableau proprement dit, les juges ont d'abord rappelé qu'aux termes des dispositions combinées des articles 64, 77, 79 et 97 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, un agent en détachement même pris en charge par le CNFPT (suite à la suppression de son emploi et après avoir été placé en surnombre) pouvait bien prétendre à un avancement. Ensuite, le juge de cassation a estimé que si l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires faisait certes « obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial soit promu au grade supérieur de son cadre d'emplois en l'absence de toute vacance dans les emplois auxquels ce grade donne vocation », il n'avait « ni pour objet, ni pour effet d'interdire à un fonctionnaire territorial placé en position de détachement d'être promu au grade supérieur de son cadre d'emplois d'origine ». Sur ce point, la lecture effectuée par le tribunal administratif est-elle confirmée puisqu'il apparaît que « les dispositions de l'article 12 (...) n'interdisaient pas au CNFPT, au seul motif qu'il était détaché dans l'emploi de sous-préfet, de promouvoir un administrateur territorial au grade d'administrateur territorial hors classe ».